

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/SR.1

1^{re} séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Jeudi 2 mars 1961, à 15 heures

Président provisoire : M. STAVROPOULOS
(Conseiller juridique de l'Organisation
des Nations Unies, représentant le Secrétaire général)

puis

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Ouverture de la Conférence

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** salue le Président fédéral de la République d'Autriche et lui exprime, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple autrichiens, les remerciements de tous les participants à la Conférence pour l'accueil qu'ils ont reçu. Il rappelle que c'est sur l'invitation du Gouvernement autrichien et grâce à sa généreuse contribution que la Conférence a pu se réunir à Vienne. Les excellentes installations mises à la disposition de la Conférence devraient assurer son succès.

2. Le Président provisoire déclare alors ouverte la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques.

Sur la proposition du Président provisoire, la Conférence observe une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le **PRESIDENT PROVISOIRE** souhaite la bienvenue aux délégués à la Conférence. Il leur donne l'assurance que le Secrétaire général attache une grande importance aux travaux de la Conférence et regrette vivement de ne pouvoir y être présent.

4. Le choix de Vienne comme lieu de réunion de la Conférence remet en mémoire le Congrès de Vienne. Le but du Règlement de Vienne, adopté par ce Congrès en 1815 et modifié trois ans plus tard à Aix-la-Chapelle, était d'éliminer pour l'avenir les difficultés qu'avaient si souvent suscitées des conflits de préséance. Il traitait en détail de la question du rang des agents diplomatiques et il fait encore largement autorité.

5. Il n'existe probablement pas de sujet que les juristes internationaux et les diplomates connaissent mieux que celui des relations et immunités diplomatiques. Il est régi par une « pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales »* qui remontent à l'époque où les Etats ont commencé à nouer entre eux des relations officielles. Le nombre d'ouvrages publiés sur ce sujet est

considérable et il a donné lieu à une jurisprudence singulièrement abondante.

6. Vu le long passé de l'institution de la diplomatie, il est surprenant que, sur le plan intergouvernemental, si peu de progrès aient été réalisés dans le domaine de la codification des règles régissant les relations et immunités diplomatiques. Entre l'époque du Congrès de Vienne et celle où la Commission du droit international a été saisie de la question, il n'a été ébauché qu'un petit nombre de projets, dont un seul a abouti à un résultat tangible : l'adoption en 1928, à la Sixième Conférence internationale américaine de La Havane, d'une Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques*, qui régleme les devoirs, privilèges et immunités des agents diplomatiques, ainsi que l'entrée en exercice et la fin des missions diplomatiques.

7. M. Stavropoulos retrace ensuite brièvement les différentes étapes de l'étude de la question, depuis les travaux de la première session de la Commission du droit international en 1949 (A/925) jusqu'à l'élaboration, à la suite de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale du 5 décembre 1952, d'un projet de quarante-cinq articles sur les relations et immunités diplomatiques que la Commission a adopté au cours de sa dixième session en 1958 (A/3859) et qui doit servir de base aux délibérations de la Conférence.

8. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale en 1958, la Commission du droit international a suggéré que le projet d'articles qu'elle avait adopté soit recommandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de la conclusion d'une convention. Le 7 décembre 1959, l'Assemblée générale a décidé [résolution 1450 (XIV)] qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée à cette fin. Le projet d'articles ne traite que des questions relatives aux missions diplomatiques permanentes; mais la Commission a, depuis, entrepris un examen préliminaire du sujet de la « diplomatie *ad hoc* » et adopté trois projets d'articles sur les missions spéciales (A/4425, chap. III), que l'Assemblée générale a décidé de soumettre aussi à la Conférence, par sa résolution 1504 (XV).

9. Quant à la méthode de travail de la Conférence, M. Stavropoulos signale, à l'attention des membres, l'ordre du jour provisoire (A/CONF.20/1/Rev.1), le règlement intérieur provisoire (A/CONF.20/2) et le mémorandum du Secrétaire général sur les méthodes de travail de la Conférence et les procédures à suivre (A/CONF.20/3). Il fait observer également que le Comité juridique consultatif africano-asiatique a adopté à Colombo, en 1960, un rapport définitif sur les fonctions, privilèges et immunités des envoyés ou agents diplomatiques (A/CONF.20/6).

* Article 15 du Statut de la Commission du droit international (A/CN.4/4), publication des Nations Unies, n° de vente : 1949.V.5.

* Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CLV, p. 274.

10. Le Président provisoire souligne toute l'importance des travaux de la Conférence et il rappelle qu'aux termes de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale « il est nécessaire et désirable de procéder, à une date rapprochée, à la codification du droit international sur les relations et immunités diplomatiques afin de contribuer à l'amélioration des relations entre Etats ». Par sa nature même, ce problème a pénétré dans la trame des relations internationales, car il est éminemment important que ces relations soient conduites avec le minimum de friction et le maximum de bonne volonté et de facilité. L'expérience montre que ces buts peuvent le mieux être atteints si l'on peut s'appuyer sur des règles établies, adaptées aux circonstances présentes.

11. Il est naturel que la Conférence se réunisse dans une ville qui depuis des années est intimement liée à l'histoire diplomatique, et M. Stavropoulos conclut en transmettant à la Conférence les vœux sincères du Secrétaire général pour que les travaux de cette dernière, dans les semaines qui viennent, soient couronnés d'un succès durable et contribuent directement à l'œuvre importante du développement des relations pacifiques entre toutes les nations.

Allocution du Président fédéral de la République d'Autriche

12. S. E. M. Adolf SCHAEFER, Président fédéral de la République d'Autriche, exprime toute la satisfaction que lui a causée la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies d'accepter l'invitation du Gouvernement autrichien et de convoquer à Vienne l'importante Conférence sur les relations et immunités diplomatiques. Il souhaite à tous les participants une très cordiale bienvenue en Autriche.

13. Vienne est depuis longtemps déjà intimement liée à l'histoire de la diplomatie. La réunion d'un aussi grand nombre de représentants éminents des différents Etats doit compléter, ou tout au moins avancer, la tâche qui a été commencée à Vienne il y a 146 ans. La dix-septième annexe de l'Acte final du Congrès de Vienne, qui a été signée le 19 mars 1815, contient le texte du Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques. Ainsi qu'il est dit dans le préambule, ce Règlement a non seulement prévenu les embarras qui sont souvent nés « de prétentions de préséance entre les différents agents diplomatiques » et qui dans le passé avaient parfois abouti à des conflits armés, mais il a, en outre, amélioré les relations entre grands et petits Etats du fait qu'il a fondé l'ordre de préséance de leurs représentants diplomatiques sur ce qu'on peut appeler des principes démocratiques. Ce n'est plus la puissance militaire et politique des Etats représentés ni, non plus, les alliances ou les rapports de parenté entre les souverains de ces pays qui déterminent le rang des envoyés, mais uniquement l'ancienneté de ceux-ci, déterminée par l'ordre de leur arrivée dans le pays accréditaire. La classification des chefs de mission en ambassadeurs, envoyés ou chargés d'affaires a, certes, persisté et ce n'est que récemment qu'elle a perdu un peu de son importance, mais, à l'intérieur des différentes classes d'agents diplomatiques, c'est le principe de l'égalité entre les représentants des grands et des petits Etats qui prévaut depuis le Congrès de Vienne.

14. Ce principe a été incorporé dans le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international qui doit servir de base aux travaux de la Conférence. La pérennité du Règlement de Vienne est d'autant plus remarquable que les décisions politiques du Congrès de 1815, fondées sur la prédominance des cinq grandes puissances qui à l'époque existaient en Europe, n'ont pas réussi à assurer la paix du continent pendant bien longtemps.

15. L'expression « corps diplomatique », utilisée pour désigner l'ensemble des ambassadeurs, des envoyés et des chargés d'affaires accrédités dans un pays donné, l'a été pour la première fois à Vienne au dix-huitième siècle, avant le Congrès de Vienne. C'est en 1815 que le corps diplomatique a obtenu, par écrit, son premier statut juridique et sa première réglementation, grâce au Règlement de Vienne, qui, toutefois, ne visait que les questions de préséance. La Conférence a pour tâche d'adapter aux besoins du temps présent le droit coutumier qui s'est édifié dans le domaine des relations et immunités diplomatiques et de le formuler dans une convention. De ce fait, l'ensemble des agents diplomatiques qui résident dans chaque capitale deviendra une communauté dotée d'un statut codifié.

16. La mission primordiale de chaque membre du corps diplomatique a été et continuera d'être celle de représenter les intérêts de son propre pays. Toutefois, quelle que puisse être la diversité des politiques des pays représentés, les questions qui intéressent tous les membres du corps diplomatique seront réglées par les dispositions relatives aux relations et immunités diplomatiques qu'approuvera la Conférence.

17. En établissant les principes appelés à régir l'activité de leurs diplomates, les gouvernements de tous les pays ne devraient-ils pas s'efforcer davantage de tenir compte des désirs qui sont communs à tous les peuples ? Quelle que soit leur couleur, tous les hommes et toutes les femmes de chaque partie de la planète aspirent à la paix et à la sécurité. Ils n'ont que réprobation pour le recours à la violence ou à la menace de son emploi pour la réalisation de desseins politiques égoïstes. Tous les hommes de bonne volonté sont unanimes à penser que les efforts ayant pour objet de rassasier ceux qui ont faim ont plus d'importance que les luttes pour le pouvoir.

18. Les grandes puissances devraient aider les peuples qui ont récemment acquis leur indépendance ou qui doivent l'acquérir prochainement à faire un emploi judicieux de leur jeune liberté. C'est la conviction de tous ceux qui sont eux-mêmes indépendants ou qui luttent encore pour le devenir. L'Organisation des Nations Unies a accompli un travail durable en vue de sauvegarder la paix, d'assurer le respect des droits de l'homme et d'affranchir de nombreux peuples d'une domination étrangère ou de l'oppression. Elle poursuit ses efforts avec un courage et un zèle admirables.

19. L'Autriche approuve sans réserve les principes qui sont à la base de la Charte des Nations Unies. C'est aussi pour cette raison, et non seulement parce que la Conférence actuelle est un prolongement du Congrès de 1815, que le peuple autrichien est heureux que sa capitale ait été choisie comme siège d'une réunion appelée à servir la cause de la paix mondiale.

20. En son nom personnel et au nom du peuple autrichien, le Président fédéral de la République d'Autriche forme des vœux pour le plein succès de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques.

21. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE remercie le Président fédéral de la République d'Autriche des paroles si aimables et pleines de prévenance qu'il vient de prononcer; il se fait l'interprète des sentiments de gratitude de la Conférence envers le Président fédéral, dont la présence est pour elle un grand honneur, et envers le Gouvernement autrichien, dont la généreuse contribution et les dispositions administratives lui ont permis de se réunir à Vienne.

Le Président fédéral de la République d'Autriche quitte la salle des séances.

Participation à la Conférence

22. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que de graves violations du droit international ont été commises dans la convocation de la Conférence. Celle-ci a pour objet de codifier le droit international en matière de relations et immunités diplomatiques. C'est là une question dont l'importance et l'intérêt sont universels et dont l'examen doit être confié à une conférence où tous les Etats soient représentés, en sorte que les articles ayant fait l'objet d'un accord soient universellement acceptés et appliqués. Or, les Gouvernements de la République démocratique d'Allemagne, de la République populaire démocratique de Corée, de la République démocratique du Viet-Nam et de la République populaire de Mongolie n'ont pas été invités à participer aux travaux de la Conférence. L'argument selon lequel seuls les Etats Membres de l'ONU et de ses institutions spécialisées ont été invités n'est que le voile dont on voudrait couvrir des mesures de discrimination à l'encontre de certains pays en raison de leur système social. Les puissances occidentales utilisent le cadre des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées pour dénier à certains pays socialistes le droit de participer à leurs travaux. Pareille discrimination n'est pas autorisée par le droit international. Le Président fédéral de la République d'Autriche a évoqué, dans son allocution, les progrès du principe de l'égalité de tous les Etats. Il s'agit là d'un des principes fondamentaux du droit international. Quant à la structure sociale d'un pays, elle ne relève pas du droit international: c'est, pour chaque Etat, une question d'ordre intérieur.

23. Cependant, il y a plus grave encore: c'est que l'on ne cesse de bafouer la raison et le droit international en traitant les représentants du Kouomintang comme les représentants de la Chine; cette politique nuit à la coopération internationale et à la cause de la paix, auxquelles chacun devrait se consacrer. Seul le Gouvernement de la République populaire de Chine peut désigner les représentants légitimes de ce grand pays.

24. M. MATTHEWS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les observations du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne sont pas de mise ici. Les questions qu'il a soulevées ont été tranchées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1450 (XIV), en

vertu de laquelle la Conférence a été convoquée. Conformément à cette résolution, « tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice » ont été invités à la Conférence et seuls les représentants de ces Etats peuvent participer à ses travaux. Aucun des régimes mentionnés par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'est membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou n'a la qualité de partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par contre, la République de Chine est Membre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et c'est son Gouvernement qui représente la Chine au sein de tous les organes de ces organisations. En conséquence, c'est lui qui est seul qualifié pour représenter la Chine à la Conférence.

25. M. BIRECKI (Pologne) fait observer que l'absence des représentants légitimes de la Chine, qui ne saurait être représentée par le Kouomintang, constitue une violation flagrante d'un principe fondamental du droit international. L'illogisme de cette situation est souligné par le fait que plusieurs des Gouvernements représentés à la Conférence reconnaissent le Gouvernement de la République populaire de Chine comme étant le seul gouvernement légal de ce pays.

26. Avec d'autres pays, la Pologne regrette que certains Etats utilisent l'Organisation des Nations Unies pour des fins de discrimination. La question importante qui va être étudiée présente un intérêt universel et la discrimination appliquée à l'égard du Gouvernement de la République populaire de Chine, ainsi qu'à l'égard des Gouvernements de la République démocratique allemande, de la République populaire démocratique de Corée, de la République démocratique du Viet-Nam et de la République populaire de Mongolie diminue la portée de la Conférence.

27. M. REGALA (Philippines) prie instamment les délégués de mettre fin à cette discussion. La Conférence a été convoquée pour examiner un sujet de caractère hautement technique; elle ne constitue pas une tribune appropriée pour des polémiques. La question de la représentation de la Chine a été examinée de manière approfondie au sein de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

28. M. HU (Chine) estime que les observations offensantes et déplacées qui mettent en doute le statut de la délégation de son pays sont en contradiction avec les fins en vue desquelles la Conférence a été convoquée. Ce que l'on veut, c'est faire de la Conférence un lieu de discussion publique pour des controverses d'ordre politique, dans lesquelles sa délégation ne souhaite pas se laisser entraîner bien qu'elle soit l'objectif principal des attaques en question. La Conférence a été convoquée en vertu de la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale. Il est évident que pour modifier sa composition, il faudrait amender cette résolution, ce qui outrepasserait la compétence de la Conférence.

29. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) déclare qu'il est inadmissible de voir la place des représentants légitimes de la Chine occupée par des représentants du groupe du Kouomintang qui ne représentent personne. Le Gouver-

nement de la République populaire de Chine, qui est le seul gouvernement légal de la Chine, entretient des relations diplomatiques avec près de quarante Etats et des relations commerciales avec plus de quatre-vingts; son exclusion de la Conférence serait non seulement contraire au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux buts de cette Conférence, mais de nature à porter atteinte aux intérêts de tous les pays. L'on ne saurait s'attendre que le Gouvernement de la République populaire de Chine ratifie un instrument adopté par une Conférence à laquelle ses représentants n'auraient pas été admis à participer. Il n'est pas non plus possible de justifier l'exclusion des représentants de la République démocratique allemande, de la République populaire de Mongolie, de la République populaire démocratique de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam. Tous les Etats devraient avoir la possibilité de prendre part à cette Conférence dont les travaux ont une portée universelle.

30. M. LALL (Inde) dit que sa délégation n'a pas l'intention de mettre en doute le bien-fondé des invitations à la Conférence, question qui est régie par la résolution 1450 (XIV), mais elle estime que la République de Chine, qui a été invitée à la Conférence, ne saurait être représentée que par le Gouvernement effectif de la Chine.

31. M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) déplore les déclarations de certaines délégations qui prétendent qu'il faudrait faire participer à la Conférence des représentants d'une région qui n'est aucunement un Etat au sens juridique du terme, mais simplement la zone soviétique de l'Allemagne. La Conférence est liée par les dispositions de la résolution 1450 (XIV); aussi, tous ces dires, sont-ils hors de propos.

32. M. BESADA (Cuba) estime que l'exclusion des représentants de certains pays fait partie de la politique impérialiste de certaines puissances et nuit à l'autorité des Nations Unies. Devraient participer à la Conférence les représentants de tous les gouvernements légitimes ayant l'appui de leur peuple.

33. M. WHANG (République de Corée) rappelle que la République de Corée est née des élections organisées en 1948 sous le contrôle des Nations Unies. Les autorités qui exercent leur pouvoir sur la Corée du Nord n'ont pas de statut international et ont porté un défi à l'autorité des Nations Unies.

34. M. DIMITRIU (Roumanie) dit que l'absence des représentants légitimes de la Chine et des représentants de la République démocratique allemande, de la République populaire de Mongolie, de la République populaire démocratique de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam porte atteinte à l'autorité de la Conférence et des instruments qu'elle pourrait adopter.

35. M. PONCE MIRANDA (Equateur) estime que la Conférence n'a pas le pouvoir d'élargir sa composition et que la proposition de le faire est irrecevable. La Conférence a été réunie pour traiter d'un sujet hautement technique et la question de la participation ne saurait être discutée qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies.

36. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) déclare que, puisqu'il s'agit d'une Conférence ayant le pouvoir de légiférer, chargée de codifier et de développer les règles générales en matière de relations et d'immunités diplomatiques, elle devrait présenter un caractère véritablement universel. Elle ne peut pas ignorer le peuple chinois, qui forme un quart de la population du globe. Sa délégation demande donc instamment que la République populaire de Chine participe aux travaux de la Conférence.

37. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que la Conférence a été convoquée pour préparer des instruments qui consolideront la paix et la sécurité internationales et il demande que les représentants légitimes de la Chine et les représentants de la République démocratique allemande, de la République populaire de Mongolie, de la République populaire démocratique de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam prennent part à ses travaux et que les représentants du régime du Kouomintang en soient exclus. Aux termes du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies doivent agir conformément aux principes de la Charte « dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il est clair, d'après cette disposition, que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies doivent participer à la préparation des instruments relatifs aux relations diplomatiques.

38. M. SIRI (Albanie) dit que la délégation de l'Albanie se plaît à constater que la Conférence réunit un plus grand nombre de participants que lors des Conférences précédentes, mais il regrette l'absence de représentants de la République démocratique d'Allemagne, de la République populaire de Mongolie, de la République populaire démocratique de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam. Sa délégation demande que soient exclues de la Conférence les personnes qui occupent illégalement la place de la Chine et que soient invités à y siéger les représentants de la République populaire de Chine, qui entretient des relations cordiales avec tous ses voisins et qui n'a jamais manqué de suivre une politique de coexistence pacifique avec toutes les nations.

39. M. SUBARDJO (Indonésie) regrette l'absence de représentants de la Chine et d'un certain nombre d'autres pays, alors qu'il s'agit d'une Conférence appelée à traiter de questions qui intéressent tous les Etats.

40. Le PRESIDENT PROVISoire indique que les déclarations qui ont été faites seront consignées dans le compte rendu officiel de la séance.

Election du Président

[Point 2 de l'ordre du jour]

41. Le PRESIDENT PROVISoire invite les représentants à présenter des candidatures aux fonctions de Président de la Conférence.

42. M. GUNewardENE (Ceylan) présente la candidature de M. Verdross (Autriche), professeur de droit international et ancien recteur de l'Université de Vienne, éminemment désigné pour ce poste par ses grandes qualités d'érudit et de juriste.

43. M. VALLAT (Royaume-Uni) appuie sans réserve la candidature de M. Verdross, membre éminent de la Commission du droit international et Président de l'Institut de droit international.

44. M. RUEGGER (Suisse) appuie cette candidature et déclare qu'élire M. Verdross serait rendre un hommage mérité à l'Institut de droit international, qui a joué un rôle si important dans la codification du droit international, et à l'Autriche, qui accueille la Conférence.

45. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie, lui aussi, cette candidature et rappelle que M. Verdross a pris une part active, comme membre de la Commission du droit international, à l'élaboration du projet soumis à la Conférence. Il tient à exprimer la reconnaissance de sa délégation pour l'hospitalité accordée par le Gouvernement autrichien.

46. Ancien élève de M. Verdross à Vienne, M. CASAS (Uruguay) est particulièrement heureux d'appuyer sa candidature.

47. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne), qui a eu le privilège de suivre, en 1928, les cours professés par M. Verdross à l'Académie de droit international de La Haye, déclare que la délégation espagnole appuie avec enthousiasme la candidature de M. Verdross.

48. M. MATINE-DAFTARY (Iran) participe depuis quatre ans aux travaux de la Commission du droit international aux côtés de M. Verdross, dont il appuie sans réserve la candidature.

49. Puisqu'il n'y a qu'une candidature, le **PRESIDENT PROVISoire** propose que la Conférence se dispense du scrutin secret prévu par l'article 43 du Règlement intérieur.

Il en est ainsi décidé.

M. Alfred Verdross (Autriche) est élu Président par acclamation. Il assume la présidence.

50. Le **PRESIDENT** remercie les représentants de l'honneur qu'ils lui ont fait. Il y voit l'expression de leur désir de rendre hommage à sa patrie, la République d'Autriche.

51. La Conférence est appelée à continuer l'œuvre accomplie par le Congrès de Vienne en matière de codification du droit diplomatique. Jusqu'au Règlement de Vienne, signé le 19 mars 1815, les questions relatives au rang des agents diplomatiques ont causé bien des froissements dans la pratique des relations internationales. Le succès de ce Règlement, qui a mis fin aux embarras antérieurs en ce qui concerne la présence des agents diplomatiques, permet d'espérer que le « second Congrès de Vienne » sera, lui aussi, couronné de succès.

52. Toutefois, le champ ouvert aux travaux de la Conférence couvre un secteur du droit diplomatique beaucoup plus vaste que ne le faisait le Règlement de Vienne. Ce Règlement se bornait à fixer les classes des diverses catégories d'agents diplomatiques et à régler le rang de chaque classe; la Conférence a pour but de codifier les règles relatives aux relations et immunités diplomatiques dans leur ensemble. Toutefois, cette tâche immense se trouve grandement facilitée par le projet

qu'a élaboré la Commission du droit international (A/CONF.20/4).

53. Les règles relatives aux relations et immunités diplomatiques ont une longue histoire. Dès le début des relations internationales, et tout spécialement depuis l'établissement des missions permanentes, on a senti la nécessité de créer pour les diplomates un statut spécial qui leur permette d'accomplir leur tâche en toute liberté. Ainsi la pratique internationale a donné naissance à un certain nombre de règles spéciales, qui constituent la partie la plus stable et la plus incontestée du droit international coutumier. Ces règles se dégagent si clairement de la nécessité d'une coexistence pacifique entre Etats que même les grands changements politiques, économiques et sociaux de notre siècle n'ont pu les battre en brèche.

54. Si ces règles sont donc bien établies, il n'en existe pas moins d'excellentes raisons de les codifier dans une convention internationale plutôt que de les laisser subsister dans leur cadre traditionnel, celui du droit international coutumier. En premier lieu, elles sont essentiellement le fruit de la pratique suivie par les Etats d'Europe et d'Amérique. Depuis que sont apparus de nouveaux Etats en Afrique et en Asie, il est souhaitable qu'une coutume qui a pris naissance dans la communauté internationale limitée au monde occidental reçoive maintenant la reconnaissance formelle de la communauté internationale devenue mondiale. En second lieu, la codification n'est jamais une simple mise en forme du droit coutumier. Elle a aussi pour objet de clarifier les règles coutumières — toujours un peu vagues et flottantes — et surtout de transformer des pratiques fondées sur la simple courtoisie en règles de droit, si les besoins nouveaux de la communauté internationale mondiale l'exigent. C'est ainsi que, dans l'article 34 du projet de la Commission du droit international, il est proposé de transformer en règles de droit international certains privilèges précédemment accordés aux diplomates par courtoisie.

55. Le droit coutumier, qui fut autrefois la source la plus importante du droit des gens, a perdu de nos jours son rôle dominant. Le nombre toujours croissant des Etats de civilisations différentes et les bouleversements politiques, économiques et sociaux qui se sont produits depuis peu demandent, pour la création des règles de droit, une procédure plus rapide que la coutume: en effet, celle-ci ne peut se former que lentement et dans un milieu relativement uniforme et stable. Pour cette raison, c'est la convention qui est devenue aujourd'hui l'instrument essentiel du développement du droit international.

56. Les conclusions de la Conférence n'affecteront pas seulement l'Europe, mais l'humanité tout entière. Le Président forme le vœu que la Conférence aboutisse à des résultats heureux, susceptibles de renforcer les bonnes relations internationales et de servir ainsi au maintien de la paix du monde.

Adoption de l'ordre du jour

[Point 3 de l'ordre du jour]

L'ordre du jour provisoire (A/CONF.20/1/Rev.1) est adopté.

La séance est levée à 17 h. 45.